



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 24/10/2025

Note aux opérateurs de la filière bovine

Objet : Dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNC) - Respect des mesures concernant les bovins issus des élevages des régions AURA, BFC et Occitanie

Destinataires : Responsables professionnels de la filière bovine

La ministre a annoncé lors du Parlement du sanitaire (CNOPSAV), le 17 octobre, des mesures fortes concernant la gestion de la DNC sur notre territoire, conduisant à l'arrêt de la certification sanitaire aux échanges et aux exportations de bovins jusqu'au 4 novembre inclus.

Cette décision est assortie de dispositions de limitation de mouvements, indispensables pour sécuriser la situation sanitaire. Elle fait suite au constat de l'apparition récentes de foyers de DNC à plus de 100 kilomètres des précédents, très certainement liés à des transports de bovins illicites depuis les secteurs où cette maladie sévissait déjà.

Ce contexte a ainsi conduit à créer jusqu'au 4 novembre inclus une zone supplémentaire autour des zones réglementées actuelles, couvrant les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Occitanie. Dans ces trois régions, sans préjudice des dispositions spécifiques dans les 5 zones réglementées, il est interdit de procéder à des rassemblements de bovins à des fins d'élevage, dès lors que ce rassemblement conduit à essaimer les animaux vers plusieurs élevages. Il convient en effet de cesser tout mouvement pouvant disperser le virus sur le territoire national, à partir de ces régions qui englobent les zones réglementées.

Depuis l'entrée en application le 18 octobre de l'arrêté ministériel pris à cet effet, certains opérateurs contournent la disposition en organisant des rassemblements de bovins issus de ces trois régions dans les départements voisins et envoient ensuite ces animaux dans de multiples élevages, faisant ainsi courir un risque sanitaire et économique à l'ensemble du cheptel bovin français.

Par la présente, il est exigé que cessent immédiatement ces pratiques irresponsables.

Il est rappelé qu'en application du deuxième alinéa de l'article R. 228-1 et de l'article R. 228-7 du code rural et de la pêche maritime, le fait de méconnaître les interdictions de mouvement en cause est passible, outre d'une amende de 750 euros des peines complémentaires de confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction, des animaux utilisés ainsi que d'interdiction, pour une durée de trois ans, de détenir des animaux. En outre, l'article L. 228-3 du même code prévoit que le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages est puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement de deux ans.

En accord avec le ministre de l'intérieur, la mobilisation de contrôles routiers sur l'ensemble du territoire est mise en œuvre. Ces contrôles seront complétés par des inspections des centres de rassemblement au cours desquelles il sera demandé aux services des DDecPP de relever les origines des bovins présents en portant une attention particulière à la mise en évidence des provenances des trois régions pour lesquelles il convient de faire preuve de rigueur.

Comptant sur le sens des responsabilités de tous.

La directrice générale de l'alimentation

Maud Faipoux

Copie :

- DRAAF
- DDecPP